Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, du règlement SFDR et à l'article 5 du règlement Taxonomie

Dénomination du produit : BNP PARIBAS AQUA **identifiant d'entité juridique** : 969500H3RDX63EAMXM58

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE ou taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ Oui	●○ ☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 51 % ☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ ☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du BNP Paribas Aqua consiste à soutenir ou accélérer la transition vers un monde durable en se concentrant sur les enjeux en rapport avec la chaîne de valeur mondiale de l'eau.

Ce fonds investit à tout moment dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui exercent une part importante de leur activité au sein du secteur de l'eau ou dans des secteurs liés ou connexes, en appliquant des méthodes et des processus durables.

Les investissements durables sous-jacents au produit financier contribuent à deux des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier :

- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des sociétés dont au moins 20 % des revenus, des bénéfices ou des capitaux investis sont alignés sur les thématiques du produit financier ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management (Politique RBC) ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG d'impax (« Impax Fundamental Score ESG methodology ») ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ;
- le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE » telle que définie par le règlement (UE) 2020/852.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables que le produit financier entend réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le produit financier évalue chaque investissement au regard d'un ensemble d'indicateurs concernant les incidences négatives en effectuant une analyse ESG fondamentale propriétaire pour tous les titres du portefeuille. L'analyse ESG vise à identifier la qualité des structures de gouvernance, les préjudices environnementaux et sociaux les plus importants que peut causer une entreprise ou un émetteur, et la manière dont ces préjudices sont traités et gérés. Le Gestionnaire d'investissement cherche à identifier des politiques, des processus, des systèmes de gestion et des incitations efficaces, ainsi que toute information publiée pertinente, le cas échéant. Le Gestionnaire d'investissement évalue en outre toutes les controverses antérieures identifiées. Une note ESG globale propriétaire est ensuite attribuée à chaque société ou émetteur en tenant compte des indicateurs définis ci-dessous, en appliquant un jugement qualitatif. Lorsqu'une société ou un émetteur n'atteint pas un niveau de qualité ESG suffisant, il est exclu de l'univers d'investissement du produit financier. Le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est important d'échanger avec les sociétés et les émetteurs et d'analyser leurs informations et rapports. Le processus ESG est propre au Gestionnaire d'investissement (« Impax Fundamental Score ESG methodology »), bien que celui-ci puisse avoir recours également à de la recherche ESG externe.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en considération de la manière suivante dans l'analyse ESG fondamentale du Gestionnaire d'investissement et conformément au Règlement SFDR : les données prises en compte par le Gestionnaire d'investissement pour réaliser son évaluation de l'indicateur concerné sont indiquées au premier paragraphe figurant sous chaque indicateur présenté ci-dessous :

Indicateurs obligatoires

Émissions de GES, empreinte carbone et intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

Données prises en compte : les émissions de GES absolues de scope 1, 2 et 3 d'une société bénéficiaire des investissements, ainsi que sa valeur d'entreprise et son chiffre d'affaires.

Une hiérarchie est établie entre les sociétés qui fournissent des informations complètes sur les émissions de scope 1, 2 et 3 pour la majeure partie de leurs activités, qui fournissent des rapports sur les quatre piliers prescrits par le Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD), qui ont défini un objectif exigeant à court et moyen termes (3 ans et plus) ainsi qu'un objectif à long terme visant la neutralité carbone/aligné sur l'Accord de Paris/fondé sur la science (10 à 30 ans) et des plans d'action détaillés ; et celles qui ne communiquent pas sur leurs émissions, ne se sont pas fixées d'objectif et ne se sont pas engagées clairement à en définir un.

Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Données prises en compte : exposition d'une société bénéficiaire des investissements aux revenus provenant des combustibles fossiles.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la transition d'une société vers une économie à faibles émissions de carbone en s'efforçant d'atteindre des objectifs ambitieux de décarbonisation fondés sur la science et alignés sur l'Accord de Paris et en abandonnant de manière progressive et stratégique toute exposition aux combustibles fossiles.

Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, et *intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique*

Données prises en compte : la consommation et la production d'énergie totales d'une société bénéficiaire des investissements, ainsi que la consommation et la production d'énergie provenant de sources non renouvelables, et la mesure de la production d'une société bénéficiaire des investissements comme base de l'intensité énergétique.

Une hiérarchie est établie entre les sociétés qui fournissent des processus de gestion de pointe et des rapports concernant tous les principaux enjeux environnementaux, en s'appuyant sur des systèmes de gestion certifiés qui font référence aux normes internationales ou sectorielles, sur des objectifs à long terme et intermédiaires exigeants qui sont pertinents au regard des principaux enjeux, sur des indicateurs clés de performance pertinents et des rapports alignés sur les cadres reconnus au plan international prescrits par le International Sustainability Standards Board (ISSB), la Global Reporting Initiative (GRI), et le CDP ; et les sociétés dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple celles qui ne fournissent que des indicateurs clés de performance de type qualitatif et des informations anecdotiques.

Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité

Données prises en compte : les sites/activités d'une société bénéficiaire des investissements situés dans des zones sensibles en matière de biodiversité ou à proximité de celles-ci.

Le Gestionnaire d'investissement a recours à des outils et des recherches externes ainsi qu'à son analyse interne pour évaluer la gestion par les sociétés des préjudices environnementaux. Le Gestionnaire d'investissement cherche à investir dans des sociétés ou des émetteurs qui ont traité le préjudice en appliquant des politiques, des processus, des systèmes de gestion et des initiatives efficaces qui sont proportionnels à l'importance du préjudice. Les données de géolocalisation au niveau des sites et l'exposition régionale ne sont pas toujours faciles à obtenir ni communiquées par les sociétés et les émetteurs. Le Gestionnaire d'investissement échange avec les sociétés pour obtenir des données de géolocalisation et pour évaluer le préjudice potentiel sur les sites présentant un intérêt particulier, par exemple en identifiant les habitats des espèces figurant sur la liste rouge de l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature), les zones protégées et les principales zones de biodiversité à proximité.

Émissions dans l'eau et *ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs*

Données prises en compte : les tonnes d'émissions dans l'eau générées par une société bénéficiaire des investissements, ainsi que les tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs.

Une hiérarchie est établie entre les sociétés qui fournissent des processus de gestion de pointe et des rapports concernant tous les principaux enjeux environnementaux, en s'appuyant sur des systèmes de gestion certifiés qui font référence aux normes internationales ou sectorielles, sur des objectifs à long terme et intermédiaires exigeants qui sont pertinents au regard des principaux enjeux sur des indicateurs clés de performance pertinents et des rapports alignés sur les cadres reconnus au plan international prescrits par le ISSB, la GRI et le CDP ; et les sociétés dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple celles qui ne fournissent que des indicateurs clés de performance de type qualitatif et des informations anecdotiques.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Données prises en compte : l'implication d'une société bénéficiaire des investissements dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Gestionnaire d'investissement filtre les investissements du produit financier en fonction de leur respect de normes mondiales telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Un fournisseur de recherche externe est utilisé à l'appui de ces activités de filtrage. En cas de manquement à ces normes et standards internationaux, la société est exclue de l'univers d'investissement et retirée du portefeuille. Lorsqu'une société est identifiée comme étant en violation potentielle, le Gestionnaire d'investissement assurera son suivi et cherchera à dialoguer, selon le cas.

Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Données prises en compte : les cas où une société bénéficiaire des investissements ne dispose pas de politiques visant à contrôler la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes directeurs de l'OCDE.

Le Gestionnaire d'investissement utilise des outils et des recherches externes pour vérifier l'existence ou l'absence de telles politiques et pour identifier les sociétés qui ne respectent pas des standards de politique crédibles dans tous les domaines qui relèvent des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE.

Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes

Données prises en compte : le salaire horaire brut moyen d'une société bénéficiaire des investissements pour les hommes salariés et les femmes salariées en pourcentage du salaire horaire brut moyen des hommes salariés.

En matière d'égalité salariale, les sociétés sont évaluées au moyen d'un examen de l'écart de rémunération lorsque les données sont disponibles ainsi que d'un ensemble plus large d'indicateurs clés de performance relatifs à l'égalité, la diversité et l'inclusion (ED&I). Une hiérarchie est établie entre les sociétés qui font preuve de processus de gestion de pointe et celles qui ne fournissent pas d'informations en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion (ED&I).

Mixité au sein des conseils d'administration

Données prises en compte : le nombre de femmes au sein du conseil d'administration d'une société bénéficiaire des investissements et le pourcentage de membres du conseil d'administration qui sont des femmes.

Les sociétés sont évaluées en ce qui concerne la mixité homme/femme au sein de leur conseil d'administration et d'autres postes clés qui influencent la stratégie de l'entreprise, ainsi que selon un ensemble plus large d'indicateurs relatifs à la diversité au sein de la direction. Une hiérarchie est établie entre les sociétés qui comptent entre 40 % et 60 % de femmes au sein du conseil d'administration et de la direction générale et qui font preuve de diversité dans les postes clés, et celles dont le conseil d'administration et la direction générale ne comptent pas de femmes.

Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Données prises en compte : l'exposition d'une société bénéficiaire des investissements à des armes controversées du fait de ses activités commerciales et des structures de propriété.

Les sociétés sont filtrées en fonction de leur activité commerciale afin de s'assurer, à l'aide d'une combinaison de filtres et du jugement qualitatif du Gestionnaire d'investissement qu'elles n'exercent aucune activité de fabrication, ou de fabrication de composants sur mesure à cette fin, d'utilisation, de réparation, de commercialisation, de vente, de distribution, d'importation ou d'exportation, de stockage ou de transport d'armes controversées ou d'emploi aveugle telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les munitions inertes et les armes contenant de l'uranium appauvri ou toute autre forme d'uranium industriel, les armes contenant du phosphore blanc, les armes biologiques, chimiques ou nucléaires. Le Gestionnaire d'investissement exclut toutes les sociétés présentant toute exposition à des armes controversées et applique en outre un jugement qualitatif dans le cadre de l'analyse. Si le Gestionnaire d'investissement détermine que l'une de ces activités est exercée au sein d'une filiale, la société mère directe est également considérée comme exposée à des armes controversées si elle détient une participation majoritaire dans la filiale. De même, si l'une des activités susmentionnées est considérée comme exercée au sein d'une société mère, toute filiale détenue majoritairement par cette société mère est également considérée comme exposée.

Indicateurs volontaires

Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Données prises en compte : les cas où tous les éléments suivants sont absents pour une société bénéficiaire des investissements : objectif de réduction des émissions de GES à court terme, objectif de réduction des émissions de GES à long terme (plus de 10 ans), objectif de réduction des émissions de GES fondé sur la science, engagement envers la neutralité carbone.

Le Gestionnaire d'investissement cherche activement à dialoguer avec les sociétés afin d'encourager la mise en œuvre de systèmes de gestion des performances efficaces, avec pour objectif d'établir des données de référence sur les émissions de GES (scope 1, 2 et 3), de définir des objectifs à long terme de réduction des émissions de carbone fondés sur la science avec un plan d'action viable permettant d'atteindre ces objectifs, et la publication de rapports réguliers.

Consommation et recyclage de l'eau

Données prises en compte : la consommation d'eau opérationnelle d'une société bénéficiaire des investissements (mètres cubes d'eau consommée) et la gestion de l'eau (pourcentage d'eau recyclée et réutilisée).

Une hiérarchie est établie entre les sociétés qui fournissent des processus de gestion de pointe et des rapports concernant tous les principaux enjeux environnementaux, en s'appuyant sur des systèmes de gestion certifiés qui font référence aux normes internationales ou sectorielles, sur des objectifs à long terme et intermédiaires exigeants qui sont pertinents au regard des principaux enjeux sur des indicateurs clés de performance pertinents et des rapports alignés sur les cadres reconnus au plan international prescrits par le SASB, la GRI, les ODD et le CDP ; et les sociétés dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple celles qui ne fournissent que des indicateurs clés de performance de type qualitatif et des informations anecdotiques.

Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction aux lois de lutte contre la corruption et les actes de corruption

Données prises en compte : le nombre de condamnations par catégorie de gravité au cours des trois à cinq dernières années (trois ans pour les controverses ou incidents mineurs ; cinq ans pour les controverses ou incidents plus importants).

L'importance et la gravité des condamnations et des amendes infligées au titre des infractions aux lois relatives à la lutte contre la corruption et les actes de corruption sont examinées dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire d'investissement applique un filtrage sur la base de critères liés aux normes mondiales, qui évalue l'impact des sociétés sur les parties prenantes et la mesure dans laquelle une société provoque, contribue ou est liée à des manquements aux normes et standards internationaux. La recherche sous-jacente fournit des évaluations couvrant les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En cas de manquement à ces normes et standards internationaux, la société est exclue de l'univers d'investissement et retirée du portefeuille. Lorsqu'une société est identifiée comme étant en violation potentielle, le Gestionnaire d'investissement assurera son suivi et cherchera à dialoguer, selon le cas.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en identifiant, en évaluant et en gérant les effets préjudiciables des décisions d'investissement relatives au portefeuille sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les points suivants illustrent la manière dont il est prévu de gérer cette exposition, une fois identifiée et évaluée, en prenant en considération chacun des indicateurs obligatoires et volontaires énumérés ci-dessus.

1. Toutes les sociétés et les autres émetteurs doivent répondre aux critères financiers et ESG avant d'être inclus dans la liste des sociétés dans lesquelles le Compartiment peut investir. Lorsque toutes les données ont été recueillies, un rapport ESG est rédigé et une note ESG globale interne est attribuée. Lorsqu'une société ou un émetteur n'atteint pas un niveau de qualité ESG suffisant, il est exclu de l'univers d'investissement. Dans les cas où une société a une note ESG faible, mais n'est pas considérée comme causant un préjudice important et n'est pas exclue, la taille de la position sur cette société sera plafonnée au sein du portefeuille pour des raisons de gestion des risques. Le Gestionnaire d'investissement n'entend pas exclure un nombre ou un pourcentage particulier de sociétés ou d'émetteurs, mais recherche plutôt un niveau absolu de qualité ESG sur la base d'un jugement qualitatif.

2. Dialogue avec les sociétés : dans le cadre de son analyse ESG interne permanente au niveau des sociétés et des émetteurs, le Gestionnaire d'investissement identifie les problématiques et les risques spécifiques à chaque société et émetteur et dialogue activement avec ces derniers sur ces questions. Dans le cadre d'un dialogue individualisé avec les sociétés, l'objectif consiste généralement à résoudre ou améliorer la problématique identifiée dans le cadre de l'analyse ESG et, une fois cet objectif atteint, à passer à l'objectif suivant ou suspendre le dialogue.

   Dans le cadre d'une approche plus globale avec les sociétés, chaque année, le Gestionnaire d'investissement évalue et définit les priorités de dialogue pour les 12 prochains mois. Ces priorités sont fonction des évolutions du marché et des enjeux émergents en matière de durabilité qui sont considérés comme pertinents et significatifs pour les sociétés et les émetteurs. Le Gestionnaire d'investissement identifie ensuite les sociétés et les émetteurs qu'il considère comme les plus exposés à ces problématiques et concentre son dialogue sur certaines sociétés et certains émetteurs spécifiques. Pour les domaines de dialogues globaux, le Gestionnaire d'investissement définit des étapes spécifiques en tant qu'objectifs qu'il cherche à atteindre au moyen d'échanges. Des analystes sont désignés en tant que responsables pour chaque domaine de dialogue global.

3. Lorsque le Gestionnaire d'investissement identifie un risque non géré et que son approche de gestion habituelle basée sur le dialogue ne produit pas de résultats positifs, sa politique d'escalade est activée.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que la société ou l'émetteur en question ne répond pas au dialogue ou ne souhaite pas envisager d'autres options présentant des risques moins importants pour les actionnaires, il procèdera à l'escalade du dialogue en :

- cherchant des contacts alternatifs ou situés à un niveau supérieur au sein de la société ou de l'émetteur

- intervenant ou dialoguant avec d'autres actionnaires

- intervenant ou dialoguant avec d'autres institutions ou organisations (parties prenantes multiples)

- mettant en évidence la problématique et/ou les dialogues conjoints concernant la problématique par le biais de plateformes institutionnelles et/ou

- déposant ou déposant conjointement des résolutions lors des Assemblées générales

Si les interventions échouent et que le Gestionnaire d'investissement considère que le profil de risque de la société s'est considérablement dégradé ou que la stratégie/les structures de gouvernance de la société ont été modifiées en raison d'un incident, au point que les perspectives de rendement, la stratégie et la qualité de la société ne répondent plus aux attentes, la société sera exclue de l'univers d'investissement et/ou retirée du portefeuille.

Le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Objectif de gestion :

De classification Actions internationales, le FCP a pour objectif d'obtenir, sur un horizon d'investissement de cinq ans minimum l'accroissement de la valeur de ses actifs en investissant dans des actions émises par des entreprises qui sont actives dans le secteur de l'eau et/ou des secteurs associés et qui sont sélectionnées pour la qualité de leur structure financière et/ou leur potentiel de croissance bénéficiaire. Le FCP répond à des critères extra-financiers environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG). Le FCP investit dans l'ensemble de la chaîne de valeur de l'eau, qui comprend notamment mais de façon non exhaustive : les infrastructures, ainsi que les services et technologies liés à l'eau. Le FCP est géré activement. L'indice MSCI World en euro, dividendes nets réinvestis, est utilisé a postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

Caractéristiques essentielles du FCP :

Le FCP suit une stratégie ISR en investissant en lignes directes et en parts ou actions d'OPC internes des sociétés de gestion de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (BNPP AM). Cette stratégie repose sur une gestion active fondée sur une approche systématique et disciplinée de la sélection de valeurs, alliant recherche financière et extra-financière. Le FCP bénéficie du label ISR. Les stratégies ISR en lignes directes ou en OPC sont complétées par l'appréciation des critères économiques, de valorisation et d'analyse technique réalisée par l'équipe de gestion. Les décisions d'investissement sont régulièrement revues par cette équipe.

a) Stratégie ISR : Le FCP investit dans des entreprises qui réalisent une partie significative (au minimum 20%) de leurs revenus, bénéfices ou capitaux provenant de toute la chaîne liée au secteur de l'eau. Au sein de ces entreprises au moins 20 % de celles-ci réalise un chiffre d'affaires supérieur à 50 % liés à la thématique de l'eau. La chaîne liée au secteur de l'eau comprend notamment les activités d'entreprises dans les domaines de la construction et / ou rénovation d'infrastructure

pour la distribution d'eau, du traitement de l'eau et du service aux collectivités. L'univers d'investissement ESG du fonds est défini comme les entreprises appartenant au secteur de l'eau. Le FCP applique une approche thématique durable. De plus il intègre des critères ESG dans l'évaluation des entreprises. Le FCP applique donc une approche thématique durable. Sont exclues : les entreprises exerçant une activité dans des secteurs sensibles comme la production d'énergie à partir de charbon, la production de tabac, ne se conformant pas aux politiques sectorielles de BNPP AM sur les activités controversées, les entreprises qui contreviennent, à au moins un des Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies, (droits de l'Homme, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption), et/ ou aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. L'analyse ESG s'applique à au moins 90% des émetteurs en portefeuille et aboutit à une réduction au minimum de 20% de l'univers d'investissement ESG. L'équipe de gestion analyse les critères ESG des sociétés selon une approche documentée et référencée. Les critères d'analyse ESG sont, par exemple :

- Eu égard à l'activité de la société : les solutions environnementales apportées aux problèmes de l'accès à l'eau (purification, traitement, diagnostics),
- Eu égard à l'environnement : au niveau des processus de fabrication (ex : tuyaux, pompes, valves, robinets), le traitement des déchets, les émissions de gaz à effets de serre, l'efficacité énergétique, la sécurité environnementale des installations,
- Eu égard aux aspects sociaux et sociétaux : le respect du droit du travail au sein de l'entreprise et au sein de ses entreprises fournisseurs, les mesures de protection prises pour la sécurité et la santé des employés,
- Eu égard à la gouvernance : la transparence des structures de gouvernance, la composition et l'efficacité des instances de direction, la nature et la structure du capital, les droits des actionnaires minoritaires, la rémunération et les mesures d'incitation des dirigeants, la réputation de la société, les pratiques comptables adoptées et la lutte contre la corruption.

b) Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière : Certaines entreprises détenues en portefeuille peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance demeurent importantes. Toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés. Ce FCP basé sur la thématique de l'eau choisit les meilleurs acteurs d'un point de vue ESG. Cependant, il ne recherchera pas spécifiquement à cibler uniquement les activités liées à la gestion durable des eaux.

Le FCP investit dans des titres d'entreprises de grande, moyenne et petite capitalisation, émis sur les marchés internationaux. L'exposition du FCP aux actions sera en cible de 90% de l'actif net minimum. L'exposition aux actions de petites et moyennes capitalisations pourrait être au maximum 100% de l'actif net. Le FCP pourrait être exposé aux marchés de pays émergents jusqu'à 30% de l'actif net. Enfin, l'investissement en OPC internes est réalisé dans la limite de 10% maximum de l'actif net du FCP. Le gérant peut utiliser des instruments dérivés négociés sur les marchés à terme réglementés d'un membre de l'Union européenne ou de gré à gré en vue de couvrir le portefeuille contre les risques d'actions et titres assimilés et/ou d'indices et/ou de change et/ou pour compléter son exposition au marché des actions.

Le FCP expose le porteur de la zone euro à un risque de change pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif net.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

  De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com) ;

- Le produit financier doit investir dans des sociétés dont au moins 20 % des revenus, des bénéfices ou des capitaux investis sont alignés sur les thématiques du produit financier ;

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG d'impax (« Impax Fundamental Score ESG methodology ») doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (hors liquidités détenues à titre accessoire);

- Le produit financier doit investir au moins 85 % de son portefeuille dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ;

- Le produit financier doit investir au moins 2 % de ses actifs dans des sociétés « alignées sur la taxinomie de l'UE »

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Avant l'investissement

Le Gestionnaire d'investissement analyse les structures de gouvernance des sociétés en tenant compte de ce qui constitue la meilleure pratique en usage à l'échelle mondiale en matière de gouvernance et en identifiant les éventuels écarts. Une fois les données des analyses de gouvernance et d'autres critères ESG recueillies, un rapport ESG est produit et une note ESG interne est attribuée dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale, comme décrit ci-dessus.

Après l'investissement

Le Gestionnaire d'investissement utilise principalement son vote par procuration sur des questions de gouvernance telles que l'élection des administrateurs, les structures du conseil d'administration et la rémunération de la direction. Dans la mesure du possible, le Gestionnaire d'investissement cherche à dialoguer avec la société bénéficiaire des investissements avant de voter contre la recommandation de la direction concernant une résolution de l'Assemblée générale. Le Gestionnaire d'investissement dialogue également avec les sociétés tout au long de l'année pour échanger et commenter sur les structures de gouvernance proposées.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale des investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 85 %.

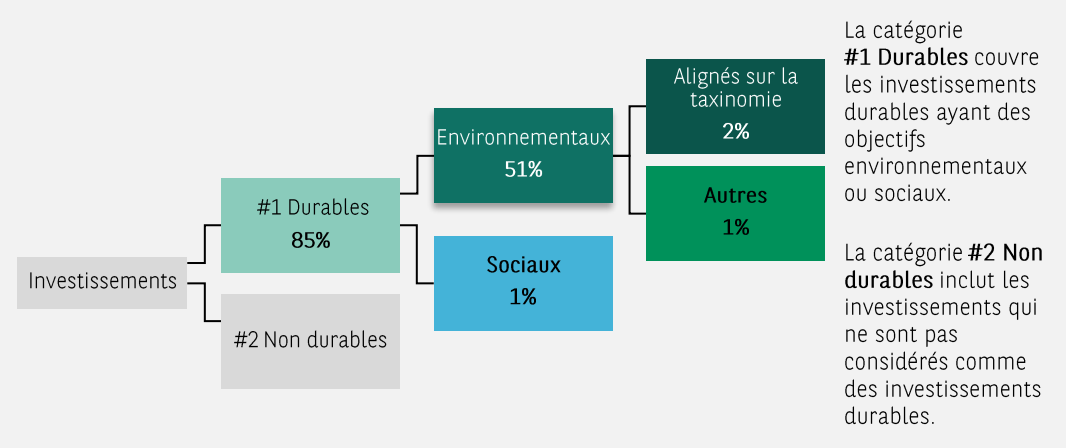

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous indiquent dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l'UE et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxinomie pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. D'autres mises à jour du prospectus et de la proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'EU pourront être effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxinomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement Taxonomie.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

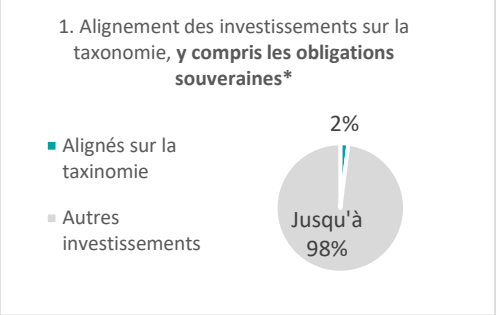

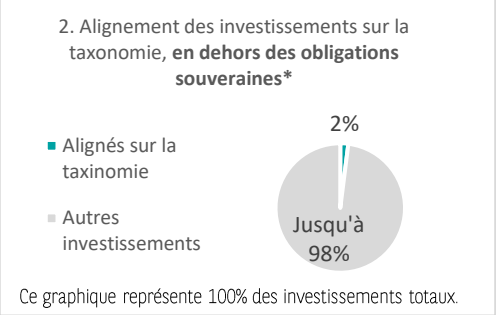

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie Non durables sont des instruments qui sont utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture.

La société de gestion et le gestionnaire financier s'assureront que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie ;

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et en consultant directement la section « Informations publiées en matière de durabilité » relative au produit.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1, boulevard Haussmann
75009 paris

319378 832 R.C.S PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP PARIBAS AQUA

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;

- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;

- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Dispositif de plafonnement des rachats (« *Gates* ») :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon

lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté).

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Si le FCP est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus,

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP (ou le cas échéant du compartiment), demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPCVM, à la dissolution du FCP (ou le cas échéant du compartiment).
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents